

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT qu'il apparaîtrait que Monsieur (licence n°....), aurait tenu, par l'intermédiaire d'un courriel, des propos offensants et/ou diffamatoires à l'encontre de la Commission Fédérale ;

CONSTATANT que Monsieur aurait ainsi critiqué le fonctionnement et mis en doute l'impartialité de ladite Commission en usant de son adresse de messagerie électronique de membre élu du Comitéet du Bureau du Comité de BasketBall ;

CONSTATANT qu'à titre conservatoire, le Secrétaire général de la FFBB a suspendu Monsieur de sa participation au stage de formation à;

CONSTATANT que conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline est compétente dans toute affaire mettant en cause notamment des élus des Comités Départementaux ; qu'en effet Monsieur est membre du Comité du Comité de Basketball ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

Sur les rapports

CONSIDERANT qu'il est établi que Monsieur a envoyé un courriel à l'attention de Monsieur, Président de la Commission Fédérale ; que dans ce courriel, Monsieur indique notamment les éléments suivants ;

- *L'attente pour connaître les mouvements Fédéraux et Nationaux est très longue et que cela est assez inadmissible ;*
- *Un arbitre fédéral qui devait descendre, au regard des évaluations faites par les évaluateurs, monte en national ; que cet arbitre qui n'a pas su faire ses preuves sur le niveau fédéral et monte au niveau national, au « détriment d'un arbitre du CD » ;*
- *Cela semble être dû à des magouilles de la et que ce fait du Prince validé par la est insupportable ;*
- *Les « arbitres qui ont vu cette wild card se posent beaucoup de questions », la décidant de tout, « cette manière de faire » mettant « en difficulté des arbitres cadres du niveau » ;*

- *L'éthique de la est douteuse ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il dit la vérité sur le fonctionnement de la dans la gestion des arbitres et qu'il n'est par ailleurs pas possible de critiquer le fonctionnement fédéral ;*
- *Il ne comprend pas pourquoi il a été retiré du groupe des formateurs de la Liguealors qu'il n'était pas suspendu ;*
- *Il ne comprend pas pourquoi la Ligueintervient et affirme que la plupart des membres du Comitéde la Ligue n'ont pas eu connaissance du contenu de son courriel ;*
- *Il a envoyé le courriel avec son adresse d'élu car il est mandaté par les licenciés qui l'ont élu pour être porteur à la fois de propositions mais aussi de critiques lorsque les choses ne vont pas bien ;*
- *Les mesures d'ordre public garantissent une liberté d'expression dans la limite de ce qui est fixé par la loi et la FFBB ne doit pas déroger à la règle y compris si des dispositions internes sont en contradiction avec ce principe. La loi Sapin 2 garantit la protection du Lanceur d'Alerte. Par conséquent il demande à la Commission de bien vouloir prendre en considération sa volonté constructive dans ses propos ;*
- *Ses propos ne sont ni diffamatoire ni infamant, simplement factuel ;*
- *Il n'est ni subordonné de la fédération, ni un subordonné de la Ligue, et ne rend des comptes qu'aux licenciés qui l'ont élu ;*

CONSIDERANT que Monsieur, Président de la Commission Fédérale, a transmis ses observations à la Commission Fédérale de Discipline et réfute les allégations de Monsieur ;

- *Les mouvements des arbitres fédéraux et nationaux ont été communiqués aux arbitres dès le soir de la réunion de classement du, par téléphone, immédiatement après la validation par le Bureau Fédéral. Les courriers indiquant la composition des groupes ont été transmis aux Ligues régionales par le Secrétariat général de la FFBB, selon la procédure mise en place, à la fin des AG de fusions des Ligues car les interlocuteurs n'étaient pas tous en place à la date de la réunion de classement ;*
- *Aucun arbitre du CD en position de descente n'a été « monté » au niveau national ;*
- *L'arbitre concerné du CD a bénéficié d'une place nationale attribuée par la, conformément aux éléments présentés aux arbitres en stage de début de saison ;*
- *Cette place est attribuée au niveau national, n'a aucun lien avec un Comité départemental ou une Ligue régionale, les classements des arbitres fédéraux étant effectués par zones DTBN ;*
- *Les classements faits en sa présence et validés par le Bureau Fédéral sont faits sans « arrangement » ou « passe-droit ». Ils sont faits dans le respect des notes arithmétiques et de potentiel attribuées par les observateurs ;*
- *Les propos tenus par Monsieur dans son courriel sont irrespectueux et diffamatoires ;*
- *Monsieur a reconnu son erreur mais ne change pas le fond de son courriel ;*
- *Il n'est pas possible de maintenir Monsieur dans des missions d'observateurs au sein des groupes d'officiels ;*
- *La sollicite le retrait de Monsieur de ses groupes d'officiels ;*

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.5, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate et retient que Monsieur, a tenu des propos offensants et diffamatoires à l'encontre de la Commission Fédérale et de son Président Monsieur, par l'intermédiaire d'un courriel qu'il a envoyé en usant de son adresse de messagerie électronique de membre élu du Comitéet du Bureau du Comité de Basket-Ball ;

CONSIDERANT que la Commission retient ces griefs à l'encontre de Monsieur ; qu'une telle attitude d'un Elu ne peut être tolérée ;

CONSIDERANT en effet que les propos tenus par Monsieur tendent à remettre en cause la probité, l'éthique et l'indépendance de la Commission Fédérale ; qu'ils ne sont en aucune manière constructifs et qu'ils ne peuvent être acceptés ni banalisés ;

CONSIDERANT que si la Commission indique que la fonction d'Elu n'implique pas une adhésion totale à l'ensemble des décisions de la Fédération et de ses organismes fédéraux, elle rappelle pour autant à Monsieur qu'il se doit, en sa qualité d'Elu, d'en être respectueux en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que Monsieur a présenté ses excuses à Monsieur, elle estime pour autant qu'il ne peut se prévaloir d'aucun motif pour agir de la sorte et tenir de tels propos ; que si des divergences peuvent exister, une attitude responsable de Monsieur aurait été sans doute plus judicieuse ;

CONSIDERANT de plus que, qu'en sa qualité d'Elu du Comité de Basket-Ball, la Commission estime que Monsieur doit avoir un comportement irréprochable, exemplaire et qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission rappelle que Monsieur a déjà été sanctionné pour des faits similaires en 2017 ; qu'il s'agit dès lors d'une récidive et que cela est constitutif de circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT ainsi que les faits retenus à l'encontre de Monsieur, sont répréhensibles et constituent un manque de respect à l'égard de la déontologie sportive et porte atteinte à l'autorité de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) mois fermes et de quatre (4) mois avec sursis ;
- Décide de révoquer en totalité le sursis infligé lors de la Commission Fédérale de Discipline duI 2017 ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au.... 2018 inclus.

Mesdames DELOUME et GRAVIER ;
Messieurs GOLDFARB, PICARD, MARZIN et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur et Monsieurrégulièrement convoqué pour le club de ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... de Poule datée du opposant à, l'équipe recevante aurait inscrit 11 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre ;

CONSTATANT par ailleurs, que lors de la rencontre N°.... du Championnat de France dedatée du opposant à, l'équipe recevante aurait inscrit 12 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre.

CONSTATANT que l'association sportive n'aurait donc pas respecté l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de et l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de la en inscrivant 11 joueurs sur la feuille de marque lors de la rencontre N°.... de et 12 joueurs lors de la rencontre N°.... du Championnat de France de;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, entraîneur ès-qualité de ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.2, 1.1.1, 1.1.3, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur, Président ès-qualité de, a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; il apporte les éléments suivants :

- *Le règlement particulier de laa beaucoup évolué avec la volonté de faire jouer les jeunes joueurs ;*
- *Le club n'a pas la même interprétation de l'article 3 des règlements sportifs particulier de la* Il peut être fait deux lectures différentes du texte concernant les matchs à domicile ;
- *Lorsqu'une personne de la commission sportive a joint au téléphone le club, le groupe était déjà sur place et composé de 10 joueurs tel que le règlement le prévoit. Le club aurait préféré être alerté avant la 1er journée ;*
- *Lors du match de contre(....), la feuille de marque indique seulement 9 joueurs du côté dealors que les statuts et règlementsindique un minimum de 10 joueurs ;*
- *Lors du match contrele club avait bien prévu sur la table de marque une feuille pour inscrire 10 joueurs en conformité avec les 10 cases prévues. Le marqueur officiel constatant l'impossibilité d'inscrire des joueurs supplémentaires a demandé au responsable de salle de lui fournir une feuille permettant l'inscription de joueurs complémentaires. Cette décision a été prise sans consulter les arbitres ou entraîneurs ;*
- *Le club constate que si les arbitres et les officiels en avaient eu connaissance, le club aurait aligné seulement 10 joueurs ;*
- *Le club n'a pas voulu enfreindre le règlement et a aligné dès le match suivant 10 joueurs sur la feuille de match à domicile ;*

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur, assistant coach de s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Le club accorde beaucoup d'importance à la formation ;*
- *Il ne s'agissait pas d'une volonté de frauder mais de faire profiter les jeunes joueurs du club ;*
- *Le club aurait dû être vigilant quant aux règlements ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission ne peut que constater d'une part que l'association sportive de a inscrit 11 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre N°.... de ; que d'autre part le club a inscrit 12 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat de France de;

CONSIDERANT dès lors que si la Commission ne retient pas une volonté délibérée de frauder, elle constate pour autant que le club a fait une mauvaise application des Règlements dû à un manque de vigilance et d'attention ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle au club d'une part que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de, une équipe peut inscrire un maximum de 10 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre ; que tous les joueurs sur la feuille de marque doivent pouvoir participer à la rencontre ;

CONSIDERANT que d'autre part l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de la précise que les équipes participent à cette dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club ne peut pas s'exonérer de responsabilité quant aux infractions constatées et se prévaloir d'une quelconque interprétation ;

CONSIDERANT que la Commission indique qu'un club évoluant en Championnat de France dese doit de connaître et d'appliquer la réglementation Fédérale en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de participation ;

CONSIDERANT que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'en conséquence la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ;

Sur la mise en cause de Monsieur entraîneur ès-qualité de :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.2, 1.1.1, 1.1.3, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission ne peut que constater d'une part que l'association sportive de a inscrit 11 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre N°.... de ; que d'autre part le club a inscrit 12 joueurs sur la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat de France de;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur, qu'il est garant, en sa qualité d'entraîneur, de l'inscription des joueurs sur la feuille de marque d'une rencontre ; que cela doit se faire dans le respect des Règlements relatifs notamment au règles de participation ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, la Commission constate à ce titre une défaillance de Monsieur dans l'exercice de cette mission ; qu'elle considère en effet qu'il aurait dû faire preuve de plus de vigilance quant au remplissage et à la validation des feuilles de marques des rencontres susvisées ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime qu'un entraîneur d'une équipe évoluant en Championnat de France dese doit de connaître et d'appliquer la réglementation Fédérale en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de participation ;

CONSIDERANT dès lors que les faits reprochés engagent, la responsabilité de Monsieur ; qu'il est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club (...) :
 - o un avertissement ;
 - o une amende de (....€) euros;
- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...), Président ès-qualité de ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames DELOUME et GRAVIER
Messieurs GOLDFARB, PICARD, MARZIN et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°....du Championnat datée du 2018, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu’à la lecture des rapports il apparaît que Monsieur (...), joueur de l’équipe recevante, aurait tenu des propos insultants et offensants à l’égard de l’aide arbitre après que ce dernier l’ait sanctionné d’une faute ;

CONSTATANT que Monsieur aurait été sanctionné d’une faute disqualifiante avec rapport ; que suite à la réception de celle-ci, il est suspendu depuis le 2018 ;

CONSTATANT que les arbitres par l’intermédiaire de leur rapport ont transmis leurs observations écrites à la Commission et qu’ils apportent les éléments suivants :

- L’aide arbitre a sifflé la 4ème faute du joueur ;
- Le joueur ne l’a pas accepté et a tenu des propos offensants et insultants à l’égard de l’aide arbitre ;
- L’aide arbitre lui a infligé une faute disqualifiante avec rapport ;
- Le joueur a mis du temps à rentrer aux vestiaires et a tenu des propos à caractère discriminant en sortant du terrain ;

CONSTATANT qu’en application de l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d’arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur
- et son Président ès-qualité
- Monsieur....., entraîneur ès-qualité de

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Le 2ème arbitre lui a sifflé sa 4ème faute individuelle ;
- Il a contesté et le 1er arbitre lui siffle une faute technique sans avertissement au préalable ;

- Il sort du terrain en marmonnant une insulte sans penser que les arbitres l'entendraient et se dirige vers le banc. Une disqualifiante lui est alors sifflée. Sur demande de son coach il rentre au vestiaire.
- A la fin du match, sur demande de son coach, il veut aller s'excuser auprès des arbitres mais est invectivé par une dame (la maman du 2ème arbitre). Il préfère rentrer aux vestiaires sans s'excuser pour éviter que cela s'envenime, sans avoir pu s'excuser auprès des arbitres ;
- Il précise qu'il est jeune et qu'il n'a aucun antécédent auparavant ;

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur a tenu des propos insultants et offensants à l'égard de l'aide arbitre ; que cela n'est pas acceptable et qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission ne retient pas le caractère raciste des propos tenus par Monsieur à l'encontre de l'aide arbitre ; qu'en effet la Commission estime ne pas avoir assez d'éléments probants pour retenir ce grief ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il doit comprendre et accepter cela et qu'il ne doit pas se faire justice lui-même ni banaliser ce type de comportement lorsqu'il s'estime contrarié ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Monsieur que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un tel comportement ; qu'il doit être respectueux des décisions prises par le corps arbitral ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur....., entraîneur ès-qualité de :

CONSIDERANT que Monsieur....., entraîneur ès-qualité de a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc » ;

CONSIDERANT que si la Commission rappelle à l'entraîneur qu'il est responsable de ses joueurs inscrits sur la feuille de marque, et qu'il doit être vigilant quant à leur comportement, elle estime pour autant qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, en sa qualité d'entraîneur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur a tenu des propos insultants et offensants à l'égard de l'aide arbitre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon un comportement insultant sur et autour d'un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude conforme à la discipline sportive et à la déontologie ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler au club et à son Président ès-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que le Président ès-qualité ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de Monsieur ; qu'en effet, il se doit de s'assurer de son bon comportement ;

CONSIDERANT ainsi que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT conséquence, que si la Commission Fédérale de Discipline décide ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club, elle retient toutefois la responsabilité disciplinaire du Président ès-qualité du club ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois de sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur.... (...), en sa qualité d'entraîneur ès-qualité du club ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur a été suspendu depuis le 2018, le reste de la peine ferme s'établira jusqu'au 2018 inclus.

Mesdames DELOUME et GRAVIER.

Messieurs GOLDFARB PICARD, MARZIN et SUPIOT ont participé aux délibérations.